



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A  
Date : 20 janvier 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Liu Daqun**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **20 janvier 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE PRÉSENTER DES  
MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES, SOUMISE PAR DRAGOMIR  
MILOŠEVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Paul Rogers

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Branislav Tapušković  
M<sup>me</sup> Branislava Isailović

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la Requête aux fins de présenter les moyens de preuve supplémentaires avec les annexes confidentielles A et B (la « Requête »), déposée à titre confidentiel par Dragomir Milošević (l'« Appellant ») le 10 novembre 2008. Le 9 décembre 2008, l'Accusation a répondu à titre confidentiel (*Prosecution Response to Milošević's Motion to Present Additional Evidence*, la « Réponse »<sup>1</sup>).

#### **A. Rappel de la procédure**

2. Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance a déclaré l'Appellant coupable de terrorisation assimilable à une violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de menaces et d'actes de violence visant principalement à répandre la terreur parmi les civils, et d'assassinats et actes inhumains, assimilables à des crimes contre l'humanité<sup>2</sup>. Elle l'a condamné à 33 ans d'emprisonnement<sup>3</sup>. L'Appellant présente douze moyens à l'appui de l'appel qu'il interjette de ces déclarations de culpabilité<sup>4</sup>.

3. L'Appellant sollicite, en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le versement au dossier du journal de Louis Fortin, de la force de protection des Nations Unies (le « journal »)<sup>5</sup>. Il demande également que celui-ci, ainsi que les témoins W46, Rupert Smith et W156 comparaissent devant la Chambre d'appel afin de pouvoir les contre-interroger sur les informations contenues dans le journal<sup>6</sup>.

4. L'Appellant indique que la Requête se rapporte aux parties du Mémoire d'appel traitant du premier moyen (mauvaise application du droit et violation de la présomption d'innocence), du sixième moyen (conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle certains

<sup>1</sup> Une version publique a été déposée le 10 décembre 2008.

<sup>2</sup> *Judgement*, 12 décembre 2007 (le « Jugement »), par. 1006 à 1008.

<sup>3</sup> *Jugement*, par. 1008.

<sup>4</sup> Mémoire de l'Appellant déposé par la Défense avec les annexes confidentielles A et B et annexes publiques C et D, 14 août 2008, partiellement confidentiel (« Mémoire d'appel »).

<sup>5</sup> Demande, p. 4, renvoyant au document figurant à l'annexe B de la Demande.

<sup>6</sup> Demande, par. 15.

quartiers de Sarajevo étaient des « zones civiles »), du septième moyen (conclusion de la Chambre selon laquelle le corps de Sarajevo-Romanija (le « SRK ») était à l'origine de certains tirs isolés), du huitième moyen d'appel (conclusion de la Chambre selon laquelle le SRK était à l'origine de certains bombardements au mortier), du neuvième moyen d'appel (conclusion de la Chambre selon laquelle l'armée de Bosnie-Herzégovine ne possédait pas de bombes aériennes), du onzième moyen d'appel (conclusion de la Chambre selon laquelle le SRK était à l'origine de certains bombardements aériens), et du seul moyen d'appel de l'Accusation, relatif à la peine<sup>7</sup>.

## **B. Droit applicable**

### **1. Non-disponibilité des moyens de preuve au procès**

5. La Chambre d'appel peut, sous le régime de l'article 115 du Règlement et à la demande d'une des parties, admettre des moyens de preuve non disponibles au procès. La demande doit être déposée au plus tard 30 jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire<sup>8</sup>.

6. Le requérant doit d'abord établir la non-disponibilité au procès, sous quelque forme que ce soit, des éléments de preuve supplémentaires proposés en appel et démontrer qu'il n'aurait pu en découvrir l'existence même s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue<sup>9</sup>. Cette obligation de diligence suppose notamment que le requérant « utilise à bon escient tous

---

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>8</sup> Article 115 A) du Règlement.

<sup>9</sup> Article 115 B) du Règlement ; voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'appelant Momčilo Krajišnik, 20 août 2008 (« Décision Krajišnik »), par. 5 (tous les renvois à cette décision concernent la version publique de celle-ci, jointe à l'ordonnance rendue le 4 novembre 2008) ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Decision on Appellant Momčilo Krajišnik's Motion to Call Radovan Karadžić Pursuant to Rule 115*, 16 octobre 2008, par. 4 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« Décision Stanišić »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires ou, à défaut, de constat judiciaire déposée par Blagoje Simić, 1<sup>er</sup> juin 2006, par. 12 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 5 août 2003 (« Décision Krstić »), p. 3 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à des moyens de preuve supplémentaires, 31 octobre 2003 (« Décision Blaškić »), p. 2.

les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal international afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance<sup>10</sup> ».

7. Le requérant doit ensuite démontrer que les moyens de preuve proposés sont pertinents et crédibles<sup>11</sup>. Ils sont pertinents s'ils se rapportent à des conclusions qui ont joué un rôle déterminant dans la décision de la Chambre de première instance et sont crédibles s'ils semblent raisonnablement dignes de foi<sup>12</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que conclure à la crédibilité d'un élément de preuve ne laisse pas présager du poids qui lui sera accordé<sup>13</sup>.

8. Le requérant doit démontrer suffisamment clairement l'incidence qu'aurait pu avoir le moyen de preuve supplémentaire dont il demande l'admission sur l'issue du procès<sup>14</sup>. Conformément à l'article 115 A) du Règlement, il doit indiquer clairement et précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, sous peine de le voir rejeté sans examen approfondi<sup>15</sup>. La Chambre d'appel devra alors dire si ce moyen de preuve aurait pu influencer sur l'issue du procès<sup>16</sup>.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires présentée par Miroslav Bralo, confidentiel, 12 janvier 2007 (« Décision *Bralo* »), par. 9 ; *Tadić Decision on Extension of Time Limit*, par. 47 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »), par. 50 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 9 décembre 2004, version publique expurgée, par. 21 ; *Ferdinand Nahimana c/Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Décision sur les requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en possession du Procureur et nécessaires à la Défense de l'Appelant et aux fins d'assistance du Greffe pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006, par. 24.

<sup>11</sup> Article 115 B) du Règlement.

<sup>12</sup> Décision *Krajišnik*, par. 6 ; Décision *Stanišić*, par. 7.

<sup>13</sup> Décision *Krajišnik*, par. 6 ; Décision *Bralo*, par. 10, note 32 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 63.

<sup>14</sup> Décision *Bralo*, par. 10 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 69.

<sup>15</sup> Décision *Krajišnik*, par. 7 ; Décision *Stanišić*, par. 6 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 69.

<sup>16</sup> Article 115 B) du Règlement ; *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, Décision relative à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, présentée conjointement par la Défense à la Chambre d'appel en vertu de l'article 115 du Règlement, 16 novembre 2005 (« Décision *Mejakić* »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 21 mars 2005 (« Décision *Galić* »), par. 14 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt relatif aux requêtes des appelants Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires, 26 février 2001 (« Décision *Kupreškić* »), par. 18 et 28 ; voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 58.

9. La Chambre d'appel admettra les moyens de preuve supplémentaires qui, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve du dossier de première instance, pourraient remettre en question le bien-fondé des déclarations de culpabilité<sup>17</sup>.

## 2. Disponibilité des moyens de preuve au procès

10. Si le requérant n'est pas en mesure d'établir la non-disponibilité au procès, sous quelque forme que ce soit, des éléments de preuve supplémentaires proposés en appel et de démontrer qu'ils n'auraient pas pu être découverts malgré toute la diligence voulue, la Chambre d'appel peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et à titre exceptionnel, les admettre si cela permet d'éviter une erreur judiciaire<sup>18</sup>. Le requérant doit démontrer que l'exclusion de ces éléments de preuve entraînerait pareille erreur en ce que, s'ils avaient été disponibles au procès, ils *auraient* influé sur son issue<sup>19</sup>.

## C. Arguments des parties

11. L'Appelant déclare que le journal porte sur ses premier, sixième, septième, huitième, neuvième et onzième moyens d'appel ainsi que sur l'unique moyen d'appel de l'Accusation, relatif à la peine<sup>20</sup>. Selon lui, il établit que les attaques du SRK n'étaient pas dirigées contre la population civile, contrairement à ce que la Chambre de première instance a conclu aux paragraphes 795 et 796 du Jugement<sup>21</sup>. Il pourrait aussi ébranler les constatations de la Chambre de première instance quant à l'origine des tirs et des bombardements, et à la possession par le SRK de bombes aériennes<sup>22</sup>. En outre, l'Appelant laisse entendre que le journal apportera la preuve qu'il lui était impossible d'agir entre le 6 août et le 10 septembre 1995<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> Décision *Bralo*, par. 10 ; Décision *Krstić*, p. 3 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 5.

<sup>18</sup> Décision *Mejakić*, par. 11 ; Décision *Galić*, par. 14 ; Décision *Kupreškić*, par. 18 et 28 ; voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 58.

<sup>19</sup> Décision *Stanišić*, par. 8 ; Décision *Krstić*, p. 3.

<sup>20</sup> Requête, par. 3.

<sup>21</sup> *Ibidem*, par. 4 et 5.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 7.

12. L'Appelant dit qu'il n'avait pas connaissance de l'existence du journal pendant le procès et qu'il a appris que Louis Fortin avait tenu un journal (de mai 1994 à la fin du conflit à Sarajevo et alentour) et que ce journal était en la possession de l'Accusation du fait qu'elle avait suivi les débats de ce qu'il appelle l'affaire « Srebrenica »<sup>24</sup>.

13. Certains passages du journal avaient été communiqués aux conseils de l'Appelant en application de l'article 68 du Règlement le 27 septembre 2007, entre la clôture des débats (le 25 septembre 2007) et les réquisitoire et plaidoiries (les 9 et 10 octobre 2007)<sup>25</sup>. Le 8 octobre 2007, l'Appelant avait demandé l'admission de ces passages au titre des articles 73 A) et 89 C) du Règlement<sup>26</sup> et la Chambre y avait fait droit<sup>27</sup>. Cela étant, l'Appelant affirme qu'il ignorait alors que l'auteur du journal, Louis Fortin, avait déjà déposé devant la Chambre de première instance en janvier 2007<sup>28</sup>.

14. L'Appelant dit avoir reçu une copie de l'intégralité du journal le 7 avril 2008, après l'avoir demandée à l'Accusation le 19 février 2008<sup>29</sup>. Il prétend que si l'Accusation ne la lui a pas communiquée plus tôt, c'était pour empêcher la Défense de contre-interroger Louis Fortin, le témoin W46, Rupert Smith et le témoin W156 sur les informations qu'il renferme<sup>30</sup>.

15. L'Accusation répond que la Requête devrait être rejetée dans son intégralité. Elle relève que certains passages du journal ont été versés au dossier pendant le procès et ne peuvent donc être admis en tant que moyens de preuve supplémentaires<sup>31</sup>. S'agissant des autres passages du journal, l'Appelant ne dit pas quels sont ceux qui étayaient ses griefs à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance relatives aux bombardements, aux tirs isolés et à la possession de bombes aériennes. L'Accusation affirme pour sa part que le journal ne contredit pas les constatations de la Chambre de première instance<sup>32</sup>, et souligne que l'Appelant n'a pas précisé quels passages du journal en particulier démontrent qu'il était

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 10 ; voir aussi compte rendu d'audience en anglais (« CR »), réquisitoire et plaidoiries, 9 octobre 2007, p. 9415.

<sup>26</sup> Demande, par. 11, renvoyant au document figurant à l'annexe A de la Demande.

<sup>27</sup> Demande, par. 12, renvoyant à la pièce D527.

<sup>28</sup> Demande, par. 11.

<sup>29</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>31</sup> Réponse, par. 5 à 7.

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 9.

dans l'impossibilité d'agir entre le 6 août 1995 et le 10 septembre 2005<sup>33</sup>. En conséquence, elle considère qu'il n'a pas établi en quoi le journal aurait pu être déterminant au procès.

16. L'Accusation ajoute que l'Appelant n'a pas démontré la nécessité de rappeler les témoins Louis Fortin, W46, Rupert Smith et W156 pour un nouveau contre-interrogatoire. En particulier, il n'a pas dit en quoi leurs réponses ou l'appréciation de leur crédibilité auraient été différentes<sup>34</sup>.

## **D. Examen**

### **1. Disponibilité au procès**

17. La Chambre d'appel relève qu'une partie du journal a été versée au dossier de première instance, à la demande de Dragomir Milošević, le 9 octobre 2007, pour ainsi dire à la fin du procès<sup>35</sup>, mais que la déposition de Louis Fortin a eu lieu bien plus tôt, le 16 janvier 2007<sup>36</sup>. Elle relève également que dans la lettre du 27 septembre 2007 adressée à l'Appelant, qui contenait les passages en question, il était précisé que le journal comptait en tout 472 pages et que seules trois étaient communiquées<sup>37</sup>. L'Appelant n'a pas indiqué avoir tenté de se procurer le reste du journal, mais il y a lieu de tenir compte du peu de temps qu'il restait entre la communication et la fin du procès et du fait que cette pièce était toujours visée par l'exception à l'obligation de communication au titre de l'article 70 du Règlement.

18. En revanche, la Chambre d'appel fait remarquer que les arguments présentés par l'Accusation ne permettent pas de dire avec certitude si elle aurait pu, si demande lui en avait été faite, communiquer plus de passages que ceux qu'elle a fournis le 27 septembre 2007. L'Accusation n'a pas expliqué pourquoi elle ne s'était pas mise en rapport avec la source du document plus tôt, d'autant que Louis Fortin a témoigné au cours des premières audiences du procès. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que la pièce concernée n'était pas disponible au procès de Dragomir Milošević.

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>35</sup> Décision orale, CR, p. 9494.

<sup>36</sup> Voir CR, p. 474 et suivantes.

<sup>37</sup> Réponse, par. 6 et références qui y figurent.

## 2. Indication des constatations

19. Ainsi qu'il a été expliqué, le requérant doit « indiquer clairement et précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, sous peine de le voir rejeté sans examen approfondi » ; il doit décrire de manière suffisamment claire l'incidence qu'aurait pu avoir le moyen en question<sup>38</sup>. La Chambre d'appel constate que l'Appelant renvoie aux paragraphes 795 et 796 du Jugement et, de manière générale, aux conclusions de la Chambre de première instance sur la nature des attaques du SRK contre la population civile de Sarajevo. La Chambre d'appel juge que l'Appelant n'a pas expliqué en quoi le journal aurait pu influencer sur ces conclusions, ni même quels passages du journal s'y rapportent.

20. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que le journal aurait pu influencer sur l'issue du procès : il n'est donc pas nécessaire d'examiner l'autre critère d'admissibilité.

21. Le journal ne pouvant, dans ces conditions, être versé au dossier à ce stade de la procédure, la Chambre d'appel n'autorisera pas l'Appelant à contre-interroger les témoins concernés.

22. La Chambre d'appel fait néanmoins remarquer que le journal et l'identité de son auteur n'ont été communiqués que le 7 avril 2008<sup>39</sup>. Vu que Louis Fortin a déposé bien avant cette date, on peut considérer que cette communication est intervenue très tardivement. Même si ce retard n'est pas entièrement imputable à l'Accusation, l'Appelant n'a pas à en pâtir, d'autant qu'il a présenté la Requête dans les délais. Tout en rappelant l'importance de respecter les obligations de communication découlant de l'article 68 du Règlement, la Chambre d'appel considère que la situation justifie d'octroyer 30 jours supplémentaires à l'Appelant pour préciser quels passages du journal auraient pu influencer sur l'issue du procès, conformément aux critères définis plus haut. Il pourrait ainsi aborder la question de la nécessité de rappeler certains témoins.

---

<sup>38</sup> Voir *supra*, par. 8.

<sup>39</sup> Requête, par. 9, Réponse, note 8.

**E. Dispositif**

Par ces motifs, et en application des articles 115 et 127 du Règlement,

La Chambre d'appel

**REJETTE** la Requête et

**INVITE** l'Appelant, s'il le souhaite, à présenter une nouvelle requête visant à : i) l'admission des passages du journal qui, selon lui, auraient pu influencer sur l'issue du procès ; ii) rappeler les témoins dont la déposition est liée à ces passages, sur la base des critères définis plus haut et dans les trente jours de la date de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal]**